



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2022

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 09 septembre 2022, s'est réuni à Salle Ulysse - Bâtiment GAÏA, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 20

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Étaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (21 présents / 24 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir () :

Absent(s) non représenté(s) (2) :

POYER Pascal, LEBOUIC Michel

Absent(s) non excusé(s) (0)

AU COURS DE LA SEANCE : FONTAINE Franck a donné pouvoir à AIT Eddie au point 2, DEVEZE Fabienne à donné pouvoir à JAUNET Suzanne au point 8, BROSSE Laurent est arrivé au point 8

Secrétaire de séance : BROSSE Laurent

Nombre de votants : 21

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 23 juin 2022 : adopté à l'unanimité

BC_2022-09-15_01 - ORGANISMES EXTERIEURS : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Lors de sa séance du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation de ses représentants dans divers organismes.

Depuis cette date, de nombreuses désignations ont été modifiées au gré des différentes séances du Bureau et du Conseil communautaires.

Suite aux récentes modifications de la composition du Conseil et du Bureau communautaire, il est proposé de procéder à une modification des représentations dans divers organismes.

Il est donc proposé au Bureau Communautaire :

- de procéder à la désignation de représentants de la Communauté urbaine suivi le tableau joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 5211-1, L.5211-10, et L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_28 du 17 juillet 2020 portant désignation du représentant de la Communauté urbaine au sein de l'assemblée générale de l'association cercle national du recyclage,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_32 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de l'association pour un développement agricole durable en Seine aval (ADADSA),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_54 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Activity',

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_55 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine à l'assemblée générale de l'association Aptima,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_58 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine à l'assemblée générale de l'association France Clusters,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_59 du 17 juillet 2020 portant

désignation des représentants de la Communauté urbaine au conseil d'administration de l'association Hub de la réussite,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_65 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de l'association mission locale du Mantois,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_69 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine à l'assemblée générale de la société coopérative d'intérêt collectif Val services,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_70 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au conseil d'administration de la société publique locale Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'Entreprises,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_74 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine à l'assemblée générale de l'association agence départementale d'information sur le logement des Yvelines (ADIL78),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_76 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au conseil d'administration de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Interprofessionnelle de la Région Parisienne,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_77 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au conseil de surveillance de la société anonyme HLM « les résidences »,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_78 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine à l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Yvelines coopération internationale et développement (YCID),

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_83 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de l'association blues sur Seine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_84 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de l'association écoles des 4 z'arts,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_86 du 17 juillet 2020 portant désignation du représentant de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de l'association les 400 coups,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2020_07_17_87 du 17 juillet 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration de l'association université Camille Corot,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_01_20_02 du 20 janvier 2022 portant sur l'élection des vice-présidents,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant sur la délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_07_07_02.0 du 7 juillet 2022 portant sur l'élection du 2^{ème} Vice-Président,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_07_07_03.0 du 7 juillet 2022 portant sur l'élection du 4^{ème} Vice-Président,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_07_07_04.0 du 7 juillet 2022 portant sur l'élection du 15^{ème} Vice-Président,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022_07_07_05.0 du 7 juillet 2022 portant sur l'élection d'un conseiller délégué,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2020_09_17_05 du 17 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein de l'assemblée générale du comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ),

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2020_09_17_06 du 17 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au conseil d'administration de la société publique locale Ile-de-France construction durable,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2020_09_17_10 du 17 septembre 2020 portant adhésion à l'association Amorce au titre des compétences déchets, énergie, réseaux de chaleur, eau et assainissement,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021_05_06_04 du 6 mai 2021 portant adhésion à l'association « Institut national de l'économie circulaire » (INEC),

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2021_05_06_15 du 6 mai 2021 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine à la conférence régionale du sport,

VU la délibération du Bureau communautaire n° BC_2022_03_17_03 du 17 mars 2022 portant désignation des représentants de la Communauté urbaine au sein du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'association « Choose Paris Région »,

VU l'installation de quatorze conseillers communautaires lors du Conseil communautaire du jeudi 19 mai 2022, faisant suite d'une part au décès de Jean-Luc GRIS le 8 mai 2022, et d'autre part au résultat de l'élection municipale partielle de la commune de Mantes-la-Jolie le 15 mai 2022,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_115 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Sandrine DOS SANTOS, 2^{ème} Vice-Présidente en charge du tourisme,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_116 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Sabine OLIVIER, 4^{ème} Vice-Présidente en charge du sport,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_117 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Laurent BROSSE, 5^{ème} Vice-Présidente en charge de la culture,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_118 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Fabienne DEVEZE, 6^{ème} Vice-Présidente en charge de l'habitat et la relation avec le monde agricole,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_220 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Stephan CHAMPAGNE, 12^{ème} Vice-Présidente en charge de la gestion des déchets,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_221 du 13 juillet 2022 portant délégation de fonctions à Raphaël COGNET, 15^{ème} Vice-Présidente en charge du développement économique,

VU les candidatures proposées,

VU les résultats du scrutin,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, CHAMPAGNE Stéphane, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE les représentants de la Communauté urbaine suivi le tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Organismes extérieurs	Titulaires	Suppléants
Assemblée générale de l'association cercle national du recyclage	Stéphan CHAMPAGNE	X
Conférence régionale du sport d'Ile-de-France, et conférence des financeurs	Sabine OLIVIER	Yann PERRON
Conseil d'administration de l'association pour un développement agricole et durable en Seine aval (ADADSA)	X	Lionel LEMARIE
Conseil d'administration de l'association mission locale du Mantois	Philippe JUMEAUCOURT	X
Conseil d'administration de l'association blues sur Seine	Laurent BROSSE Jamila EL BELLAJ	X
Conseil d'administration de l'association école des 4 z'arts	Laurent BROSSE	X
Conseil d'administration de l'association les 400 coups	Laurent BROSSE	X
Conseil d'administration de l'association université Camille Corot	Laurent BROSSE Jamila EL BELLAJ	X
Assemblée générale de l'association Amorce	Stéphan CHAMPAGNE	X
Assemblée générale de l'association institut national de l'économie circulaire (INEC)	X	Lydie GRIMAUD
Assemblée générale de l'association agence départementale d'information sur les logements des Yvelines (ADIL 78)	Fabienne DEVEZE	X

Assemblée générale de l'association comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ)	Fabienne DEVEZE	X
Conseil d'administration de l'association hub de la réussite	Michaël BORDG	X
Assemblée générale de l'association Choose Paris Région	Raphaël COGNET	X
Assemblée générale de l'association France clusters	Michaël BORDG	X
Assemblée générale de l'association APTIMA	Sébastien LAVANCIER	X
Assemblée générale du groupement d'intérêt public Yvelines coopération internationale et développement (YCID)	Guy MULLER	X
Conseil d'administration de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré – Interprofessionnelle de la Région Parisienne	Fabienne DEVEZE	X
Conseil de surveillance de la Société anonyme d'habitations à loyer modéré – Les résidences Yvelines Essonnes	Fabienne DEVEZE	X
Assemblée générale du Groupement d'intérêt public – Activity'	Ibrahima DIOP	X
Conseil d'administration de la Société anonyme à capital variable – Val Services	Sébastien LAVANCIER	X
Conseil d'administration de la Société publique locale – Grand Paris Seine & Oise Immobilier d'entreprises	Raphaël COGNET	X
Conseil d'administration de la Société publique locale Ile-de-France construction durable	Fabienne DEVEZE	X

BC_2022-09-15_02 - GESTION D'UNE PARTIE DE SERVICES RELEVANT DE LA COMPETENCE "VOIRIE" : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE JAMBVILLE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Jambville une convention de gestion sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), puis une convention de mise à disposition sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

La commune de Jambville a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de poursuivre les missions qui lui avaient été confiées moyennant la conclusion d'une nouvelle convention de gestion.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière d'un montant de contribution plafonné à hauteur de 34 000 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant 70 % d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents.

Dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail constitué sur les modalités et conditions de gestion des missions liées à la compétence voirie, la convention proposée sera d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} juillet 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Jambville relative à la gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie,
- d'autoriser le Président à signer la convention visée à l'article 1 ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - plafonnés pour toute la durée de la convention à hauteur de 26 000 € TTC au titre des dépenses de personnel et à hauteur de 8 000 € TTC au titre des dépenses de matériel, soit au total plafonnés à hauteur de 34 000 € TTC,
 - imputés au budget principal des années :
 - 2022 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 000 €
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 €
 - 2023 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 000 €
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 €
 - non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-02_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, FONTAINE Franck, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, CHAMPAGNE Stephan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Jambville relative à la gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- plafonnés pour toute la durée de la convention à hauteur de 26 000 € TTC (vingt-six-mille euros toutes taxes comprises) au titre des dépenses de personnel et à hauteur de 8 000 € TTC (huit-mille euros toutes taxes comprises) au titre des dépenses de matériel, soit au total plafonnés à hauteur de 34 000 € TTC (trente-quatre-mille euros toutes taxes comprises) ;
- imputés au budget principal des années :
 - 2022 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 000 € (treize-mille euros)
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € (quatre-mille euros)
 - 2023 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 13 000 € (treize-mille euros)
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € (quatre-mille euros)
- non assujettis à la TVA.

BC_2022-09-15_03 - GESTION D'UNE PARTIE DE SERVICES RELEVANT DE LA COMPETENCE "VOIRIE" : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSÉ

La Communauté urbaine compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie a actualisé la définition de la consistance du domaine routier communautaire par délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021.

Afin de répondre aux exigences de proximité en matière de réalisation des missions de propreté urbaine et d'entretien des espaces verts afférente à la voirie et à ses dépendances, la Communauté urbaine a conclu avec la commune de Follainville-Dennemont une convention de gestion sur le fondement de l'article L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), puis une convention de mise à disposition sur le fondement de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

La commune de Follainville-Dennemont a fait part à la Communauté urbaine de sa volonté de poursuivre les missions qui lui avaient été confiées moyennant la conclusion d'une nouvelle convention de gestion.

Au titre de cette convention, la Communauté urbaine remboursera la commune sur la base des dépenses engagées par cette dernière d'un montant de contribution plafonné à hauteur de 45 600 € TTC, correspondant à l'estimation des charges liées aux missions identifiées et incluant 80 % d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents.

Dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail constitué sur les modalités et conditions de gestion des missions liées à la compétence voirie, la convention proposée sera d'une durée de 12 mois et 4 jours, à compter du 27 juin 2022 et prendra fin le 30 juin 2023.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention avec la commune de Follainville-Dennemont relative à la gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie jointe en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs,
- d'ajouter que les crédits sont :
 - o plafonnés pour toute la durée de la convention à hauteur de 37 600 € TTC au titre des dépenses de personnel et à hauteur de 8 000 € TTC au titre des dépenses de matériel, soit au total plafonnés à hauteur de 45 600 € TTC ;
 - o imputés au budget principal des années :
 - 2022 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 800 €
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 €
 - 2023 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 800 €
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 €
 - o non assujettis à la TVA.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1, L. 5215-20 et L. 5215-27,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 relative la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-02_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le projet de convention proposé et ses annexes,

Détail des votes :

21 POUR : ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, DOS SANTOS Sandrine, OLIVIER Sabine, DEVEZE Fabienne, FONTAINE Franck, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, CHAMPAGNE Stephan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, PLACET Evelyne, RIPART Jean-Marie, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention avec la commune de Follainville-Dennemont relative à la gestion d'une partie de services relevant de la compétence voirie, jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention visée à l'article 1^{er} ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que la Communauté urbaine remboursera les frais engagés par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont :

- plafonnés pour toute la durée de la convention à hauteur de 37 600 € TTC (trente-sept-mille-six-cents euros toutes taxes comprises) au titre des dépenses de personnel et à hauteur de 8 000 € TTC (huit-mille euros toutes taxes comprises) au titre des dépenses de matériel, soit au total plafonnés à hauteur de 45 600 € TTC (quarante-cinq-mille-six-cents euros toutes taxes comprises) ;
- imputés au budget principal des années :
 - 2022 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 800 € (dix-huit-mille-huit-cents euros)
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € (quatre-mille euros)
 - 2023 :
 - chapitre 012, article 6217, fonction 81301 pour 18 800 € (dix-huit-mille-huit-cents euros)
 - chapitre 011, article 62875, fonction 81301 pour 4 000 € (quatre-mille euros)
- non assujettis à la TVA.

BC_2022-09-15_04 - CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS SOCIAUX EN PENSION DE FAMILLE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ADOMA

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Adoma est une société anonyme d'économie mixte du groupe CDC Habitat, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Adoma dispose d'un patrimoine locatif social conventionné de 7 logements locatifs sociaux et 793 hébergements sur le territoire de la Communauté urbaine.

Adoma réalise une opération de construction de 30 logements locatifs sociaux de type pension de famille sur la commune de Mantes-la-Jolie, au 4-6, rue des Closeaux.

La pension de famille est un produit spécifique destiné à loger des personnes seules, à faibles revenus, en situation d'isolement ou d'exclusion. Des hôtes y animent la vie collective et soutiennent les occupants dans leurs démarches. Ce projet est couplé à la construction d'une résidence sociale à la même adresse. Ce projet est financé exclusivement en prêt locatif aidé d'intégration (30 PLAI). Il comprendra uniquement des T1.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

L'orientation n°4 du PLHi cible la réponse aux besoins spécifiques en logement. Au sein de cette orientation, la fiche action n°12 fixe des objectifs destinés à relayer et à accompagner les dispositifs d'accès au logement des plus fragiles, notamment le soutien aux opportunités de logements adaptés.

De ce fait, il est proposé de soutenir cette opération en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 1 458 623 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt PLAI d'un montant de 1 275 314 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI foncier d'un montant de 183 309 € pour une durée de 50 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Adoma s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit six logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°137 406 en annexe signé entre Adoma et la Caisse des dépôts et consignations,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 458 623 € (un-million-quatre-cent-cinquante-huit-mille-six-cent-vingt-trois euros) souscrit par Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°137 406.

Ce prêt constitué de deux lignes est destiné à financer l'opération de construction de 30 logements locatifs sociaux de type pension de famille situés 4-6, rue des Closeaux à Mantes-la-Jolie.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Adoma pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

BC_2022-09-15_05 - CONSTRUCTION DE 40 LOGEMENTS SOCIAUX A JUZIERS : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ANTIN RESIDENCES

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Antin Résidences est une société anonyme d'habitation à loyer modéré du groupe Arcade-VYV. Au 1^{er} janvier 2021, Antin Résidences disposait d'un patrimoine locatif social de 1 254 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le onzième bailleur du territoire en volume de logements.

Antin Résidences réalise une opération de construction de 40 logements locatifs sociaux sur la commune de Juziers, 14, rue Leveil Pazot.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (11 PLAI), en prêt à usage social (26 PLUS) et en prêt locatif à usage social (3 PLS). Les typologies sont les suivantes : 11 T2, 19 T3 et 10 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100% du capital emprunté pour cette opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA).

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune de Juziers disposait au 1^{er} janvier 2016 de 4,9% de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune étant sous le taux de 25%, elle doit produire au moins 229 logements sociaux pour rattraper cet objectif sur la période du PLHi.

Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 10,7%. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 4 582 556 €. Il se décompose comme suit :

- CPLS complémentaire au PLS d'un montant de 162 556 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI d'un montant de 318 000 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI foncier d'un montant de 472 500 € pour une durée de 80 ans ;
- Prêt PLS PLSDD 2019 d'un montant de 219 000 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLS foncier PLSDD 2019 d'un montant de 180 500 € pour une durée de 80 ans ;
- Prêt PLUS d'un montant de 1 469 000 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLUS foncier d'un montant de 1 161 000 € pour une durée de 80 ans ;
- Prêt Booster taux fixe d'un montant de 600 000 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Antin Résidences s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit huit logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°135949 en annexe signé entre Antin Résidences et la Caisse des dépôts et consignations,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 582 556 € (quatre-millions-cinq-cent-quatre-vingt-deux-mille-cinq-cent-cinquante-six euros) souscrit par Antin Résidences auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°135949.

Ce prêt constitué de huit lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 40 logements locatifs sociaux situés 14, rue Levieil Pazot à Juziers.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Antin Résidences dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Antin Résidences pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

BC_2022-09-15_06 - ACQUISITION EN VEFA DE 38 LOGEMENTS SOCIAUX A ORGEVAL : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

CDC Habitat Social est une société anonyme d'habitation à loyer modéré, filiale de la Caisse des dépôts et consignations. Au 1^{er} janvier 2021, CDC Habitat Social disposait d'un patrimoine locatif social de 6 235 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le troisième bailleur du territoire en volume de logements.

CDC Habitat Social réalise une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 38 logements locatifs sociaux sur la commune d'Orgeval au 60, rue de la Clémenterie.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (12 PLAI), prêt locatif à usage social (18 PLUS) et en prêt locatif social (8 PLS). Les typologies sont les suivantes : 4 T1, 10 T2, 15 T3 et 9 T5.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune d'Orgeval disposait au 1^{er} janvier 2016 de 5,3 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. La commune étant sous le taux de 25 %, elle doit produire au moins 357 logements sociaux pour rattraper cet objectif sur la période du PLHi.

Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 9,3 %. Il convient donc de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune qui n'a pas encore atteint son objectif, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 518 323 €. Il se décompose comme suit :

- Prêt PLAI foncier : 495 614 € pour une durée de 60 ans ;
- Prêt PLUS : 125 456 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLUS foncier : 1 165 229 € pour une durée de 60 ans ;
- Prêt PLS PLSDD 2022 : 233 767 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLS foncier PLSDD 2022 : 424 149 € pour une durée de 60 ans ;
- Prêt CPLS complémentaire au PLS 2022 : 74 108 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, CDC Habitat Social s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit huit logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°133177 en annexe signé entre CDC Habitat social et la Caisse des dépôts et consignations,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1: ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 518 323 € (deux-millions-cinq-cent-dix-huit-mille-trois-cent-vingt-trois euros) souscrit par CDC Habitat social auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°133177.

Ce prêt constitué de six lignes est destiné à financer l'opération de construction de 38 logements locatifs sociaux situés 60, rue de la Clémenterie à Orgeval.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC Habitat social dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC Habitat social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

BC_2022-09-15_07 - ACQUISITION EN VEFA DE 23 LOGEMENTS SOCIAUX A CARRIERES-SOUS-POISSY : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE LA SOCIETE ANTIN RESIDENCES

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Antin Résidences est une société anonyme d'habitation à loyer modéré du groupe Arcade-VYV. Au 1^{er} janvier 2021, Antin Résidences disposait d'un patrimoine locatif social de 1 254 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le onzième bailleur du territoire en volume de logements.

Antin Résidences réalise une opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 23 logements locatifs sociaux sur la commune de Carrières-sous-Poissy, ZAC de la Centralité, lot L11 au 555, rue Blervaque.

Ce projet est financé en prêt locatif aidé d'intégration (7 PLAI), en prêt à usage social (9 PLUS) et en prêt locatif à usage social (7 PLS). Les typologies sont les suivantes : 1 T1, 9 T2, 8 T3 et 5 T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 pour la période 2018 à 2023.

La commune de Carrières-sous-Poissy disposait au 1^{er} janvier 2016 de 35,5 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Cette commune dépasse le taux de 25 %. Son objectif de production de logements sociaux fixé par le PLHi est donc à la carte.

Le taux de logement social s'établit au 1^{er} janvier 2021 à 38,4 %. Il est proposé d'accorder la garantie d'emprunt communautaire pour continuer à élargir l'offre en logement social de la commune.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 616 600 €. Il se décompose comme suit :

- CPLS complémentaire au PLS 2019 d'un montant de 96 500 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI d'un montant de 202 500 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLAI foncier d'un montant de 412 000 € pour une durée de 80 ans ;
- Prêt PLS PLSDD 2019 d'un montant de 197 000 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLS foncier PLSDD 2019 d'un montant de 365 000 € pour une durée de 80 ans ;
- Prêt PLUS d'un montant de 423 600 € pour une durée de 40 ans ;
- Prêt PLUS foncier d'un montant de 575 000 € pour une durée de 80 ans ;
- Prêt Booster taux fixe - soutien à la production d'un montant de 345 000 € pour une durée de 60 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé.

En contrepartie de la garantie accordée, Antin Résidences s'engage :

- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit cinq logements ;
- à s'impliquer activement dans les instances locales et les travaux à mener dans le cadre de la réforme de la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- à fournir les données utiles à cette réforme et à l'observatoire du logement social.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2298,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le contrat de prêt n°135365 en annexe signé entre Antin Résidences et la Caisse des dépôts et consignations,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 616 600 € (deux-millions-six-cent-seize-mille-six-cents euros) souscrit par Antin Résidences auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°135365.

Ce prêt constitué de huit lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 23 logements locatifs sociaux situés lot L11 de la ZAC de la Centralité à Carrières-sous-Poissy.

Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Antin Résidences dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Antin Résidences pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la période du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer la convention de réservation.

BC_2022-09-15_08 - RENOVATION DU BASSIN DU STADE NAUTIQUE INTERNATIONAL DIDIER SIMOND A MANTES-LA-JOLIE : APPROBATION DU PROGRAMME

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Le stade nautique international (SNI) Didier Simond à Mantes-la-Jolie a été inauguré au début des années 70, afin de développer la pratique des sports nautiques (aviron, canoë-kayak...). De nombreuses compétitions nationales et internationales y sont organisées chaque année. Cependant, il n'a subi aucune rénovation d'ampleur depuis sa construction.

Dans le cadre des Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 (JOP 2024), la base nautique de Vaires-sur-Marne a été retenue pour accueillir les épreuves olympiques d'aviron. Le SNI a lui été labellisé centre de préparation aux jeux pour l'aviron. C'est le seul équipement de ce type labellisé pour l'ensemble de la Région Ile-de-France.

Aussi, afin que le stade nautique puisse recevoir des athlètes en vue de leur préparation jusqu'à l'été 2024, il convient dès à présent d'établir un programme de rénovation afin de prévoir, entre autres :

- Le nivellement du fond du bassin et la mise en conformité avec les réglementations sportives ;
- La sécurisation des berges et le réaménagement des espaces extérieurs ;
- La réfection des pontons flottants.

De plus, indépendamment de l'objectif JOP 2024, cela permettrait au site de rester le 2^{ème} meilleur bassin nautique régional et devenir ainsi un outil d'attractivité territoriale offrant une identité sportive qualifiante, tout en participant à la requalification urbaine du quartier du Val Fourré.

Cette opération s'étendra sur les années 2022 et 2023.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération (maîtrise d'œuvre, études et travaux) est estimée à 1 200 000 euros HT, soit 1 440 000 euros TTC, détaillée de la façon suivante :

- Etudes : 15 000 € HT soit 18 000 € TTC ;
- Maîtrise d'œuvre : 85 000 € HT soit 102 000 € TTC ;
- Travaux et aménagements extérieurs : 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_17_09_28_13 du 28 septembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs et des opérations d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux relatifs à la rénovation du stade nautique international Didier Simond et l'enveloppe financière prévisionnelle, estimée à 1 200 000 euros HT, soit 1 440 000 euros TTC.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2022 :

- pour les études : chapitre 20, nature 2031 ;
- pour les travaux et aménagements : chapitre 21, nature 2135 ;
- pour l'aménagement et la sécurisation des berges : chapitre 23, nature 2312, antenne 4144.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

BC_2022-09-15_09 - CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL : REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Le 30 juin 2022, le Conseil communautaire a voté la révision de la grille tarifaire pour la mise à disposition des instruments du conservatoire à rayonnement départemental (CRD), établissement culturel d'enseignements artistiques situé à Mantes-la-Jolie (CC-2021-07-08-30).

La présente délibération vise :

- d'une part, à mettre en adéquation le règlement intérieur du CRD avec la délibération du 30 juin 2022 qui a instauré la gratuité des mises à disposition d'instruments, d'accessoires d'instruments ou de matériels pédagogiques pour les élèves et groupements participant à des projets de classe et/ou des projets éducation artistique et culturelle (EAC) hors classes à horaires aménagés musique (CHAM) collège,
- d'autre part, à considérer les élèves et groupements participants à des projets de classe et/ou des projets EAC, comme des élèves du CRD et de leur donner la possibilité d'emprunter des ouvrages à la médiathèque du CRD.

A ce titre, il convient de revoir la délibération approuvant le règlement intérieur du CRD.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, et L.2125-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2017_09_28_13 du 28 septembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels, socioculturels, socioéducatifs et sportifs et des opérations d'aménagement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2021-09-16_04 du 16 septembre 2021 relative au règlement intérieur du CRD,

VU le projet de règlement intérieur proposé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°BC_2021-09-16_04 du 16 septembre 2021 relative au règlement intérieur du CRD.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement intérieur du conservatoire à rayonnement départemental de Mantes-la-Jolie à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BC_2022-09-15_10 - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE L'APPEL A PROJET 2022 : "PARCOURS DE CREATION-RESIDENCE MUTUALISEE "

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

La Communauté urbaine apporte un soutien financier à des projets culturels et de territoire. Dans ce cadre, la Communauté urbaine propose une répartition de son soutien financier avec trois dispositifs et deux appels à projets.

Au titre de l'appel à projet « parcours de création artistique-résidence mutualisée », le jury de sélection réuni le 31 mars 2022 a retenu la compagnie Moakosso pour le projet de création de la pièce chorégraphique intitulée FormLEssNess.

L'objectif de ce dispositif est d'accueillir et d'accompagner une équipe artistique sur le temps d'une saison, permettre le partage de la démarche artistique avec les habitants du territoire et valoriser hors du territoire le soutien à la création artistique porté par la Communauté urbaine (La première aura lieu à Lille ; la compagnie basée à Pantin a des partenaires dans toute la France).

La subvention de 10 000 € permettra de financer le travail de création (résidences de création sonore, lumière, scénographique), des actions de médiation culturelle durant la saison 2022-2023 (masterclass danse, atelier de couture autour du costume, etc.) et des présentations publiques d'étapes de travail. La compagnie résidera sur le territoire durant plusieurs semaines.

Le projet initié et conçu par la compagnie Moakosso est conforme aux statuts du demandeur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5215-20,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire du n°BC_2021_09_16_06 du 16 septembre 2021 portant adoption du règlement général des subventions de la Communauté urbaine,

VU l'appel à projet parcours de création artistique-résidence mutualisée,

VU le dossier de demande de subvention déposé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE une subvention de 10 000 € (dix-mille euros) à la compagnie Moakosso au titre de l'appel à projet parcours de création artistique-résidence mutualisée pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits seront imputés au budget 2022, au chapitre 65, article 6574, fonction 30.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

BC_2022-09-15_11 - ROUTE DEPARTEMENTALE (RD) 48 A CONFLANS-SAINTE-HONORINE : CLASSEMENT D'UN TRONÇON DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Dans le cadre du projet de requalification du centre-ville de Conflans-Sainte-Honorine, il est projeté le réaménagement de la rue Maurice Berteaux, actuellement sous domanialité départementale, en voie apaisée en zone 30 afin de permettre le développement commercial de proximité et de favoriser l'appropriation des espaces publics par les piétons.

Afin de mener à bien ce réaménagement, le Département des Yvelines et la Communauté urbaine se sont rapprochés et ont convenu de l'opportunité d'un classement de cette voirie dans le domaine public routier communautaire.

De ce fait, et pour maintenir le maillage des voiries départementales, la route départementale (RD) 48 située à Conflans-Sainte-Honorine entre les PR 10+553 et 14+085, correspondant au quai de la République, à la rue Maurice Berteaux, à la rue Pasteur et à la rue Désiré Clément, sera classée dans la voirie de la Communauté urbaine sur une longueur de 3 166 mètres linéaires (ml) comme indiqué sur les plans ci-annexés.

Le coût de remise en état de la section de la RD 48 s'élève à 2 930 821 € HT. L'opération de classement de la voie départementale dans le domaine public routier communautaire est conditionnée au versement par le Département des Yvelines à la Communauté urbaine de la somme susvisée.

Par ailleurs, le classement de cette voie n'ayant pas pour conséquences de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 131-4 et L. 141-3,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil Municipal de Conflans-Sainte-Honorine en date du 4 juillet 2022 relative aux opérations de classement et de déclassement du tronçon de la RD 48 et de l'avenue du pont,

VU les plans ci-annexés,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DONNE un avis favorable au déclassement du domaine public routier départemental de la route départementale (RD) 48 située à Conflans-Sainte-Honorine, entre les PR 10+553 et 14+085, quai de la République, rue Maurice Berteaux, rue Pasteur, rue Désiré Clément, sur une longueur de 3 166 ml comme indiqué sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 : PRONONCE le classement de la voirie départementale de la RD 48 située à Conflans-Sainte-Honorine, entre les PR 10+553 et 14+085, quai de la République, rue Maurice Berteaux, rue Pasteur, rue Désiré Clément, sur une longueur de 3 166 ml, dans la voirie de la Communauté urbaine, sous réserve de son déclassement par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : CONDITIONNE le classement au versement de 2 930 821 € HT par le Département des Yvelines au profit de la Communauté urbaine, somme correspondante au coût de remise en état de la voie.

ARTICLE 4 : DECIDE que le classement prendra effet à la date du versement de la somme susvisée et au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

BC_2022-09-15_12 - REALISATION DE PROJET DATA CENTERS A AUBERGENVILLE : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AO N°33 SISE LIEU-DIT LE HAUT DE MON REPAS A AUBERGENVILLE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre de la réalisation du campus de data centers à Aubergenville, la Communauté urbaine et 3LF, dont le capital est détenu par le Groupe IDEC Invest, ont conclu un protocole d'accord le

23 octobre 2018, aux termes duquel la Communauté urbaine s'est engagée et a consenti à la société 3LF Aubergenville une faculté de réservation sur les parcelles sises lieu-dit le haut de mon repas à Aubergenville, d'une superficie totale d'environ 30 955 m². Cette opération s'inscrit dans le cadre de la compétence de la Communauté urbaine en développement économique prévue par l'article 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans cette perspective, la Communauté urbaine entreprend l'acquisition des parcelles nécessaires à l'emprise foncière du projet. Il reste cependant deux parcelles à acquérir par la Communauté urbaine dont notamment les parcelles cadastrées section AO n° 33 (455 m²) et n° 35 (505 m²) pour assurer la complète maîtrise foncière du périmètre de l'opération.

Dans cette optique, la Communauté urbaine a formalisé une offre d'acquisition le 16 mars 2020 auprès des consorts Lodier, propriétaires de la parcelle cadastrée section AO n° 33, sise lieu-dit le haut de mon repas à Aubergenville, pour une superficie totale d'environ de 455 m². Ces derniers ont accepté, par courriers reçus entre le 3 novembre 2020 et le 17 juin 2022, de céder ladite parcelle à la Communauté urbaine au prix de 30 € par m², soit un prix total d'environ 13 650 € et hors frais.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'il sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire en date du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'accord des consorts Lodier par courriers, reçus entre le 3 novembre 2020 et le 17 juin 2022,

VU le plan ci-annexé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès des consorts Lodier de la parcelle cadastrée section AO n° 33 sise lieu-dit le haut de mon repas à Aubergenville, pour une superficie totale d'environ de 455 m² moyennant le prix d'environ de 13 650 € (treize-mille-six-cent-cinquante euros) hors frais.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2115, fonction 900.

BC_2022-09-15_13 - ELARGISSEMENT ET AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA VENTE BERTINE A ORGEVAL : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AC N°194 AUPRES DE LA COMMUNE D'ORGEVAL

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil communautaire a actualisé les définitions relatives à la consistance du domaine public routier communautaire.

A ce titre, la rue de la vente Bertine située sur le domaine public de la commune d'Orgeval est intégrée au domaine public routier communautaire.

La Communauté urbaine initie le projet d'élargissement et d'aménagement de la rue de la vente Bertine à Orgeval. Dans cette optique, la Communauté urbaine a sollicité la commune d'Orgeval afin d'acquérir la parcelle cadastrée section AC n° 194, d'une superficie de 15 m², sise 5174, chemin des bouillons à Orgeval, en nature de trottoir.

Les modalités d'acquisition s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relève de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Par délibération du 1^{er} octobre 2019, le Conseil municipal d'Orgeval a donné un avis favorable à l'offre de cession à l'euro symbolique du terrain cité ci-dessus au profit de la Communauté urbaine.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 3112-1,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Orgeval du 1^{er} octobre 2019,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre d'acquisition formulé le 2 août 2019 par la Communauté urbaine,

VU le plan ci-annexé.

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de la commune d'Orgeval de la parcelle cadastrée section AC n° 194, d'une superficie de 15 m², sise 5174, chemin des bouillons à Orgeval au prix de 1 € (un euro) hors frais de mutation.

ARTICLE 2 : CLASSE la parcelle cadastrée section AC n° 194 dans le domaine public routier communautaire.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

BC_2022-09-15_14 - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ "MANTES INNOVAPARC" : ACQUISITION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DU MANTOIS SEINE AVAL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZE N°276 SISE LIEU-DIT "LES AUREINES" A BUCHELAY

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine a réalisé des travaux de dédoublement de la sortie 13 de l'autoroute A13 pour l'amélioration de la desserte de l'ouest mantois.

Il a été constaté le débord d'une noue (fossé peu profond et large) de recueil des eaux pluviales sur une emprise de 676 m² issue d'un lot constructible appartenant à l'établissement public d'aménagement du mantois seine aval (EPAMSA) situé dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mantes Innovaparc à Buchelay.

L'EPAMSA, propriétaire de la parcelle, a sollicité la Communauté urbaine pour régulariser la situation.

A l'issue des négociations, les parties se sont accordées sur l'acquisition par la Communauté urbaine auprès de l'EPAMSA, de l'emprise foncière à régulariser, cadastrée section ZE n° 276, d'une

superficie de 676 m², au prix de 80 € HT/m², soit un prix de vente de 54 080 € hors taxes. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2021-05-20_03 du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération n°CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'accord de la Communauté urbaine du 30 juillet 2020,

VU le courrier d'accord de l'EPAMSA du 7 octobre 2020,

VU le plan ci-annexé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès de l'EPAMSA de la parcelle cadastrée section ZE n° 276, d'une superficie de 676 m², sise lieu-dit les Aureines à Buchelay, au prix de 54 080 € (cinquante-quatre-mille-quatre-vingts euros) hors taxes, hors frais.

ARTICLE 2 : CLASSE la parcelle cadastrée section ZE n° 276 dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

BC_2022-09-15_15 - PROJET D'AMENAGEMENT DE VOIRIES DANS LE CADRE DU DESENCLAVEMENT DE LA RESIDENCE DU VILLAGE A LIMAY : ACQUISITION AUPRES DE LA COMMUNE DE LIMAY ET D'EMMAÛS HABITAT, D'EMPRISES DE TERRAINS NUS, D'UNE SUPERFICIE DE 5 715 M²

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Le Département des Yvelines a lancé le plan yvelinois d'amorce à la rénovation urbaine (PYARU), notamment sur le territoire de la Communauté urbaine, en vue de poursuivre la politique de renouvellement urbain dans les quartiers de la politique de la ville.

La Communauté urbaine intervient en tant que maître d'ouvrage au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Sur la commune de Limay, le programme vise à désenclaver le quartier du village par la création de deux voies, l'une permettant de raccorder la rue des coutures à la rue Adrien Roëlandt, et la seconde longeant et traversant la résidence d'Emmaüs pour se raccorder à cette nouvelle voie. Le coût total de cette opération est estimé à 1 187 747 € HT.

La requalification de la voirie nécessite des actions foncières, et notamment :

- l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 285b, d'une superficie de 1 959 m², sise rue des coutures, appartenant à Emmaüs Habitat ;
- l'acquisition d'une emprise foncière d'une superficie totale d'environ 3 756 m², sise rue des coutures et rue Adrien Roëlandt, appartenant à la commune de Limay, à détacher des parcelles cadastrées section AS n° 286a, 755b, 753b, 754b, 755b, 756b et n° 757.

Au regard de l'intérêt général, les parties se sont accordées sur une cession à l'euro symbolique des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet. Le Conseil d'administration d'Emmaüs Habitat a délibéré dans ce sens le 14 décembre 2021 et la commune de Limay a formulé son accord par un courrier en date du 29 septembre 2021.

L'ensemble des frais afférents à ces mutations seront supportés par la Communauté urbaine. Etant ici précisé que les opérations s'inscrivent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1 et L. 3112-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Emmaüs Habitat du 14 décembre 2021,

VU le courrier d'accord de la commune de Limay du 20 septembre 2021,

VU le plan ci-annexé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès d'Emmaüs Habitat de la parcelle de terrain nu cadastrée section AS n° 285b, d'une superficie de 1 959 m², sise rue des coutures à Limay, au prix de 1 € (un euro) hors frais.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition, auprès de la commune de Limay, d'une emprise foncière d'une superficie totale d'environ 3 756 m², sise rue des coutures et rue Adrien Roëlandt, à détacher des parcelles cadastrées section AS n° 286a, 755b, 753b, 754b, 755b, 756b et n° 757, au prix de 1 € (un euro) hors frais.

ARTICLE 3 : CLASSE les parcelles cadastrées section AS n° 285b, AS n° 286a, AS n° 753b, AS n° 754b, AS n° 755b, AS n°756b et AS n° 757 dans le domaine public routier.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 2 € (deux euros) au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

BC_2022-09-15_16 - REGULARISATION D'ALIGNEMENT : ACQUISITION AUPRES DES CONSORTS PERNELLE DE LA PARCELLE CADASTREE W N°320 SISE LIEU-DIT "LA SOURCETTE" A PERDREAUVILLE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil communautaire a actualisé les définitions relatives à la consistance du domaine public routier communautaire. A ce titre, la rue de la fontaine l'alouette située sur la commune de Perdreauxville est intégrée à la consistance du domaine public routier communautaire.

Le conciliateur de justice, Monsieur Denis Pierrau a été saisi par Monsieur Wyka, propriétaire de la parcelle cadastrée section W n° 317, située rue de la fontaine l'alouette à Perdreauxville. Le raccordement de sa parcelle aux divers réseaux implique l'utilisation de la parcelle cadastrée section W n° 320, en nature de trottoir et voirie, propriété des consorts Pernelle.

Une conciliation de justice a été organisée le 12 avril 2022 en présence de Monsieur Patrice Wyka, le demandeur, des conjoints Pernelle, de Monsieur Pascal Poyer, Maire de Perdreaux et de Madame Evelyne Placet, Conseillère communautaire déléguée au foncier, les défendeurs et de Monsieur Denis Pierrau, conciliateur de justice. Un constat d'accord a été signé par les parties. Il engage la Communauté urbaine à acquiescer auprès des conjoints Pernelle, sous réserve de l'adoption par le Bureau communautaire de la délibération autorisant cette acquisition, la parcelle cadastrée section W n°320, d'une superficie de 75 m², située au lieu-dit la source, le long de la rue de la fontaine l'alouette, au prix de 3 000 euros.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

L'article L. 1311-9 du CGCT dispose que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'ils sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2021-05-20_03 du Conseil communautaire du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie communautaire,

VU la délibération n°CC_2022-01-20_04 du Conseil communautaire du 20 janvier 2022 portant délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'accord intervenu entre les parties à la conciliation le 12 avril 2022 en présence de Monsieur Patrice Wyka, des conjoints Pernelle, de Monsieur Pascal Poyer, Maire de Perdreaux et de Madame Evelyne Placet, Conseillère communautaire déléguée au foncier, des défendeurs et de Monsieur Denis Pierrau, conciliateur de justice,

VU le plan ci-annexé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition auprès des conjoints Pernelle de la parcelle cadastrée section W n° 320, d'une superficie de 75 m², sise lieu-dit la sourcette à Perdreauville, au prix de 3 000 € (trois-mille euros) hors frais de mutation.

ARTICLE 2 : CLASSE la parcelle cadastrée section W n°320 dans le domaine public routier.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2112, fonction 822.

BC_2022-09-15_17 - AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE SISE ROUTE DES BONNES JOIES A LAINVILLE-EN-VEXIN : ACQUISITION AUPRES DE M. MAURICE MAINGRE D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 95 M² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N°214 ET D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 7 M² ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N°291 AUPRES DE M. SYLVAIN MAILLARD

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine, compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, peut, au titre de sa compétence « voirie », réaliser et développer, le réseau de voies de circulation douce (piéton, vélo). Elle peut aussi élaborer un plan local de mobilité en déclinaison du plan de mobilité d'Ile-de-France,

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté urbaine a créé une piste cyclable sur la commune de Lainville-en-Vexin, route des bonnes joies. La création de cette piste requiert la régularisation de l'alignement au droit des propriétés des riverains et le transfert dans le domaine public routier des emprises impactées par la création de la piste.

Les propriétaires riverains cités ci-après ont été sollicités pour céder à titre gratuit les emprises impactées par la réalisation de la piste :

- Monsieur Maurice Maingre, propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 214, d'une superficie de 2 690 m² sise lieu-dit clos des Bonnes Joies à Lainville-en-Vexin, a formulé son accord par courrier du 24 mai 2022 pour la cession à titre gratuit d'une emprise d'environ 95 m² à détacher de ladite parcelle actuellement à usage de piste cyclable ;
- Monsieur Sylvain Maillard, propriétaire de la parcelle cadastrée section E n° 291, d'une superficie de 24 140 m² sise 2, chemin des châtaigniers à Lainville-en-Vexin, a formulé son accord par courrier du 21 juin 2022 pour la cession à titre gratuit d'une emprise d'environ 7 m² à détacher de ladite parcelle actuellement à usage de piste cyclable.

L'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 du même code doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'il est poursuivi par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Il est ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021_05_20_03 du 20 mai 2021 portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-02_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'accord de principe de Monsieur Maurice Maingre du 24 mai 2022,

VU le courrier d'accord de principe de Monsieur Sylvain Maillard du 21 juin 2022,

VU les plans ci-annexés,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition, à titre gratuit, auprès de Monsieur Maurice Maingre d'une emprise d'environ 95 m² à détacher de la parcelle cadastrée section E n°214, sise lieu-dit clos des bonnes joies à Lainville-en-Vexin, à usage de piste cyclable.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'acquisition, à titre gratuit, auprès de Monsieur Sylvain Maillard d'une emprise d'environ 7 m² à détacher de la parcelle cadastrée section E n°291, sise 2, chemin des châtaigniers à Lainville-en-Vexin, à usage de piste cyclable.

ARTICLE 3 : CLASSE les emprises de terrains à acquérir issues des parcelles cadastrées section E n° 214 et E n° 291 dans le domaine public routier.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : AJOUTE que les frais seront imputés au budget principal au chapitre 21, article 2112, fonction 020.

BC_2022-09-15_18 - REALISATION DE PROJETS COMMUNAUX PAR LA COMMUNE DE ROLLEBOISE : CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION E N° 195, 196, 197 ET 239 SISES AU LIEU-DIT LE BOIS PREVOST A FRENEUSE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROLLEBOISE

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Commune de Rolleboise souhaite acquérir des terrains cadastrés section E n° 195, 196, 197 et 239 sis lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une superficie totale d'environ 5 151 m² relevant du domaine public de la Communauté urbaine, en vue de la réalisation de projets communaux.

Par courrier en date du 14 juin 2022, la Communauté urbaine a accepté de céder lesdits terrains au profit de la commune de Rolleboise au prix de 10 000 € net vendeur sous réserve du respect des modalités de cession suivantes :

- la cession est régie par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui dispose que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public » ;
- l'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la commune de Rolleboise. Etant ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière et se situe dans le cadre de la simple gestion du patrimoine de la Communauté urbaine.

Par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2022, la commune de Rolleboise a approuvé l'acquisition desdits terrains moyennant le prix de 10 000 € net vendeur et les conditions de vente fixées par la Communauté urbaine.

Le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Yvelines a validé la transaction dans son avis n° 2022-78255-51772 du 4 août 2022.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-37,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3112-1, L. 3211-14 et L. 3221-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Rolleboise du 29 juin 2022 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées section E n° 195, n° 196, n° 197 et n° 239 sises lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une superficie totale d'environ 5 151 m²,

VU l'avis n°2022-78255-51772 du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Yvelines en date du 4 août 2022,

VU le courrier d'accord de cession de la Communauté urbaine du 14 juin 2022,

VU l'extrait du plan cadastral ci-annexé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession des parcelles cadastrées section E n°195, n° 196, n° 197 et n° 239 sises lieu-dit le bois Prévost à Freneuse d'une superficie totale d'environ 5 151 m² au profit de la commune de Rolleboise au prix de 10 000 € (dix-mille euros) net vendeur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits seront versés au budget principal au chapitre 024, article 024, fonction 020.

BC_2022-09-15_19 - TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE LA GARE DE ROSNY-SUR-SEINE : CESSION D'UNE EMPRISE D'ENVIRON 24 M² ISSUE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, SIS RUE DU MIDI A ROSNY-SUR-SEINE, AU PROFIT DE SNCF GARES & CONNEXIONS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Dans le cadre des travaux d'accessibilité de la gare de Rosny-sur-Seine menés par la SNCF, un nouvel accès vers le quai gare a été créé depuis la rue du midi.

L'aménagement réalisé empiète sur une emprise d'environ 24 m² issue du domaine public routier communautaire de la rue du midi. Afin de régulariser cette situation, SNCF Gares & Connexions a sollicité la cession de l'emprise à leur profit. A cet effet, une nouvelle parcelle a été créée sur le domaine public non cadastré de la rue du midi.

La direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), par avis du 19 mai 2022, a établi la valeur vénale de l'emprise à 20 € par m² soit un prix total de 480 €. Toutefois, compte tenu de la nature de l'ouvrage et des travaux effectués dans l'intérêt général, afin d'améliorer les conditions d'accessibilité de la gare aux personnes à mobilité réduite, la cession sera faite à l'euro symbolique, suivant l'accord exprès des parties en date du 28 avril 2022.

La présente transaction ne s'inscrit pas dans une démarche économique assujettissant l'opération à la TVA, et se situe dans le cadre de la simple gestion du patrimoine de la Communauté urbaine. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par l'acquéreur.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20, L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021_05_20_03 du 20 mai 2021 portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'accord de la SNCF du 28 avril 2022,

VU l'avis n°6915395 de la direction immobilière de l'Etat du 19 mai 2022,

VU le plan ci-annexé,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession à l'euro symbolique d'une emprise d'environ 24 m² sise, rue du midi à Rosny-sur-Seine, au profit de SNCF Gares & Connexions,

ARTICLE 2 : D'AJOUTER que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 024, article 024, fonction 815,

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

BC_2022-09-15_20 - CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CITALLIA : PRISE DE PARTICIPATION

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont délibéré favorablement et respectivement le 28 mai 2021 et le 7 juin 2021, pour créer une société publique locale (SPL) interdépartementale Citallia dont l'objet est de mener des études prospectives et pré-opérationnelles, des missions d'ingénierie dans les compétences qui relèvent des départements actionnaires en matière d'utilisation de l'espace départemental rural et non rural, telles que le développement urbain, l'innovation urbaine, les mobilités et les espaces naturels sensibles, la valorisation du patrimoine et les équipements publics.

La SPL est régie par l'article L. 1531-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). C'est une structure juridique de droit privé ayant exclusivement comme co-actionnaires des collectivités et des établissements publics. A ce titre elle obéit aussi aux articles L. 225-1 et suivants du code de commerce (CC) qui encadrent le statut de la société anonyme.

Par délibérations concordantes des 24 juin 2022 et 8 juillet 2022, les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ont, pour répondre à la compétence opérations d'aménagement des collectivités et établissements publics, acté l'élargissement de l'objet de la SPL à des fins de mise en œuvre d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme (CU) d'une part, et décidé de procéder à toute opération de construction d'autre part.

La SPL est dorénavant compétente pour :

- réaliser toute étude préalable à ces actions et opérations d'aménagement ;
- procéder à toute action foncière préalable ou nécessaire à la réalisation de ces actions et opérations d'aménagement, notamment d'acquisition, de cession et de commercialisation d'immeubles et de droits à construire ;
- procéder à toute opération de réhabilitation immobilière ;
- exercer toute activité d'intérêt général facilitant ou concourant à la réalisation de ces actions et opérations d'aménagement.

Les activités de la SPL sont exercées exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux qui en sont membres et pour leurs domaines de compétences. Les contrats de prestations que la SPL effectue à ses actionnaires ne sont soumis aux obligations ni de publicité, ni de mise en concurrence propres aux marchés publics, s'agissant d'une nouvelle forme de gestion publique intégrée. Ses prestations sont réalisées dans le cadre de prestations internes ou intégrées "in-house".

La SPL est pilotée par un Conseil d'administration composé de représentants des collectivités territoriales et/ou des intercommunalités, actionnaires de la SPL, désignés par leur assemblée délibérante.

L'élargissement de l'objet social de la SPL aux opérations d'aménagement place Citallia dans le champ de compétence de la Communauté urbaine, compétente en matière :

- de construction ou d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs définis d'intérêt communautaire conformément à la délibération du 28 septembre 2017 ;
- d'aménagement de l'espace communautaire, pour la définition, la création et la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du CU, et définis d'intérêt communautaire conformément à la délibération du 28 septembre 2017 ;
- de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques.

En devenant actionnaire de la SPL Citallia, l'opportunité est donnée à la Communauté urbaine de recourir à :

- l'ingénierie, la capitalisation des connaissances, des expertises du territoire ;
- la mutualisation des moyens ;
- l'optimisation des délais de commande publique.

Le capital de la SPL Citallia a été fixé à 400 000 €.

La participation de la Communauté urbaine est proposée à hauteur de 1 000 actions pour un prix global de 10 000 €, soit un prix unitaire de 10 € par action.

Pour représenter la Communauté urbaine au Conseil d'administration de la SPL Citallia, il est proposé de désigner un représentant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1521-1,

VU le code de commerce et notamment son article L. 225-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire le 20 janvier 2022,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines portant création de la société publique locale Citallia le 28 mai 2021,

VU la délibération de la Commission permanente du Département des Hauts-de-Seine portant création de la société publique locale le 7 juin 2021,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 24 juin 2022 portant élargissement de l'objet social de la société publique locale et cession d'actions,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Hauts-de-Seine portant élargissement de l'objet social de la société publique locale et cession d'actions le 8 juillet 2022, et son rectificatif projeté le 19 septembre 2022,

VU le projet de statuts de la société,

Détail des votes :

20 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE de prendre part au capital de la SPL Citallia.

ARTICLE 2 : APPROUVE la souscription de 1 000 actions à valeur unitaire de 10 € (dix euros) pour un montant total de 10 000 € (dix-mille euros).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes nécessaires à la souscription de 1 000 actions à valeur unitaire de 10 € (dix euros) pour un montant total de 10 000 € (dix-mille euros), notamment la convention de cession d'action.

ARTICLE 4 : APPROUVE le projet de statuts de la société SPL Citallia, joint en annexe.

ARTICLE 5 : DESIGNE Pierre-Yves DUMOULIN en tant que représentant de la Communauté urbaine au Conseil d'administration de la SPL Citallia.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal au chapitre 26 nature 261 pour un montant de 10 000 € (dix-mille euros).

La fin de la séance est prononcée à 19 h 10.

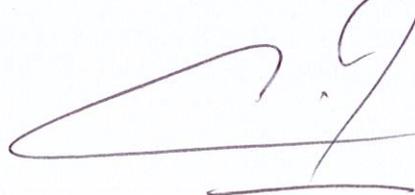
L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition au service des assemblées.

Le Président de la Communauté urbaine,



Cécile ZAMMIT-POPESCU

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude BREARD